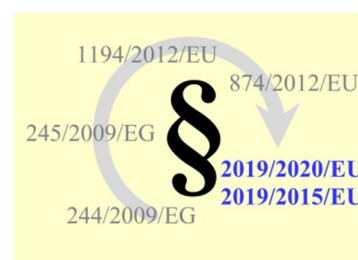


Texte zu EU-Regelungen zur umweltgerechten Produktgestaltung und zur Energieverbrauchskennzeichnung in der Beleuchtung – Zusammenstellung ^[1] des Umweltbundesamtes (UBA), Deutschland



Anträge auf Erneuerung verschiedener Ausnahmeregelungen nach Richtlinie 2011/65/EU (RoHS)

Entwürfe vom 13./16. Dezember 2021 für EU-Rat und -Parlament – Ausnahme 4(c) –

Hinweis: Dies ist die französischsprachige Version. Zu Übersetzungen in andere Sprachen siehe ^[2].

EN: Information on EU Lighting Regulations – Ecodesign and Energy Labelling – Compilation ^[1] of the Federal Environment Agency (UBA), Germany

Requests for renewal of various exemptions under Directive
2011/65/EU (RoHS)

Drafts of 13/16 December 2021 for EU Council and Parliament
– Exemption 4(c) –

Please note: This is a text in French. For translations into other languages please see ^[2].

FR: Informations sur réglementations de l'UE concernant l'éclairage – l'écoconception et l'étiquetage énergétique – Compilation ^[1] de l'Agence Fédérale de l'Environnement (UBA), Allemagne

Demandes de renouvellement pour diverses exemptions
pertinentes accordées par la directive 2011/65/UE (LdSD)

Projets du 13/16 décembre 2021 pour le Conseil et le Parlement de l'UE
– Exemption 4(c) –

Indication : C'est un texte en français. Pour traductions dans d'autres langues, voir ^[2].

^[1] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/>

^[2] <https://www.eup-network.de/de/eup-netzwerk-deutschland/offenes-forum-eu-regelungen-beleuchtung/dokumente/texte/#c2235>

Texte im Offenen Forum

(abc = vorliegender Text)

—	Bestehende EG- und EU-Regelungen		
—	Studien der EU-Kommission		
—	Regelungsentwürfe		
	Regelungsentwürfe (Produktgestaltung und -information)		
	Frühere Entwürfe (Verwendung gefährlicher Stoffe)		
	Entwürfe vom Dezember 2021 für EU-Rat und -Parlament (Verwendung gefährlicher Stoffe)		
	Regelungsentwürfe		
	1(a) ... (e)	[DE][EN][FR]	2(b)(3) [DE][EN][FR] 4(b) [DE][EN][FR]
	1(f)	[DE][EN][FR]	2(b)(4) [DE][EN][FR] 4(c) [DE][EN][FR]
	1(g)	[DE][EN][FR]	3 [DE][EN][FR] 4(e) [DE][EN][FR]
	2(a)	[DE][EN][FR]	4(a) [DE][EN][FR] 4(f) [DE][EN][FR]
	Arbeitshilfe		
	Übersicht [DE EN (FR)]		
—	Öffentliche Konsultationen auf EU-Ebene		
—	Diskussion im Offenen Forum		
—	Weitere Dokumente		

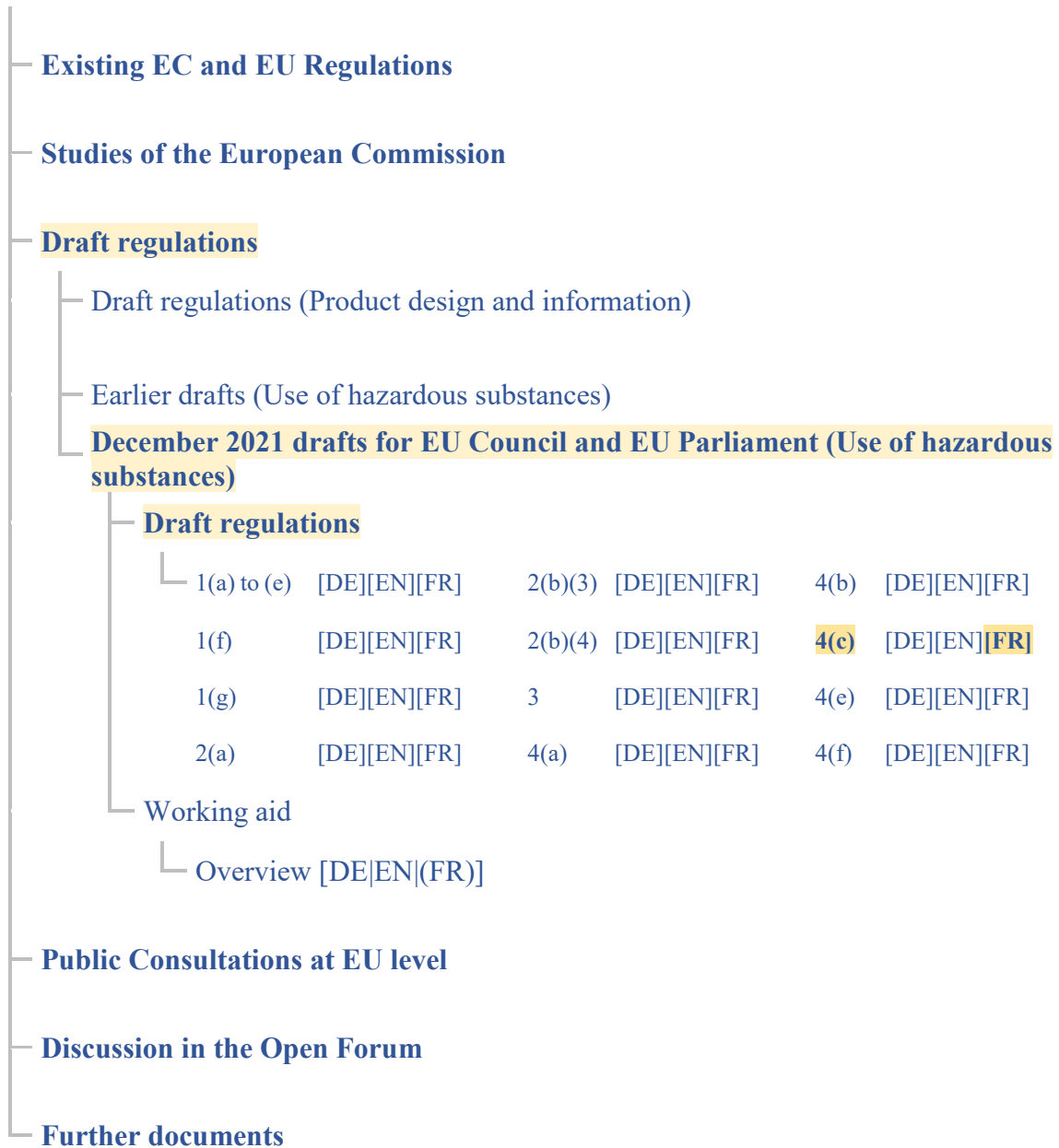
Übersicht zu den Dokumenten im Offenen Forum, die das Thema RoHS-Richtlinie (2011/65/EU) betreffen:

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_DE.pdf

Abkürzungen: ● EG = Europäische Gemeinschaft ● EU = Europäische Union

Documents in the Open Forum

(**abc** = text at hand)



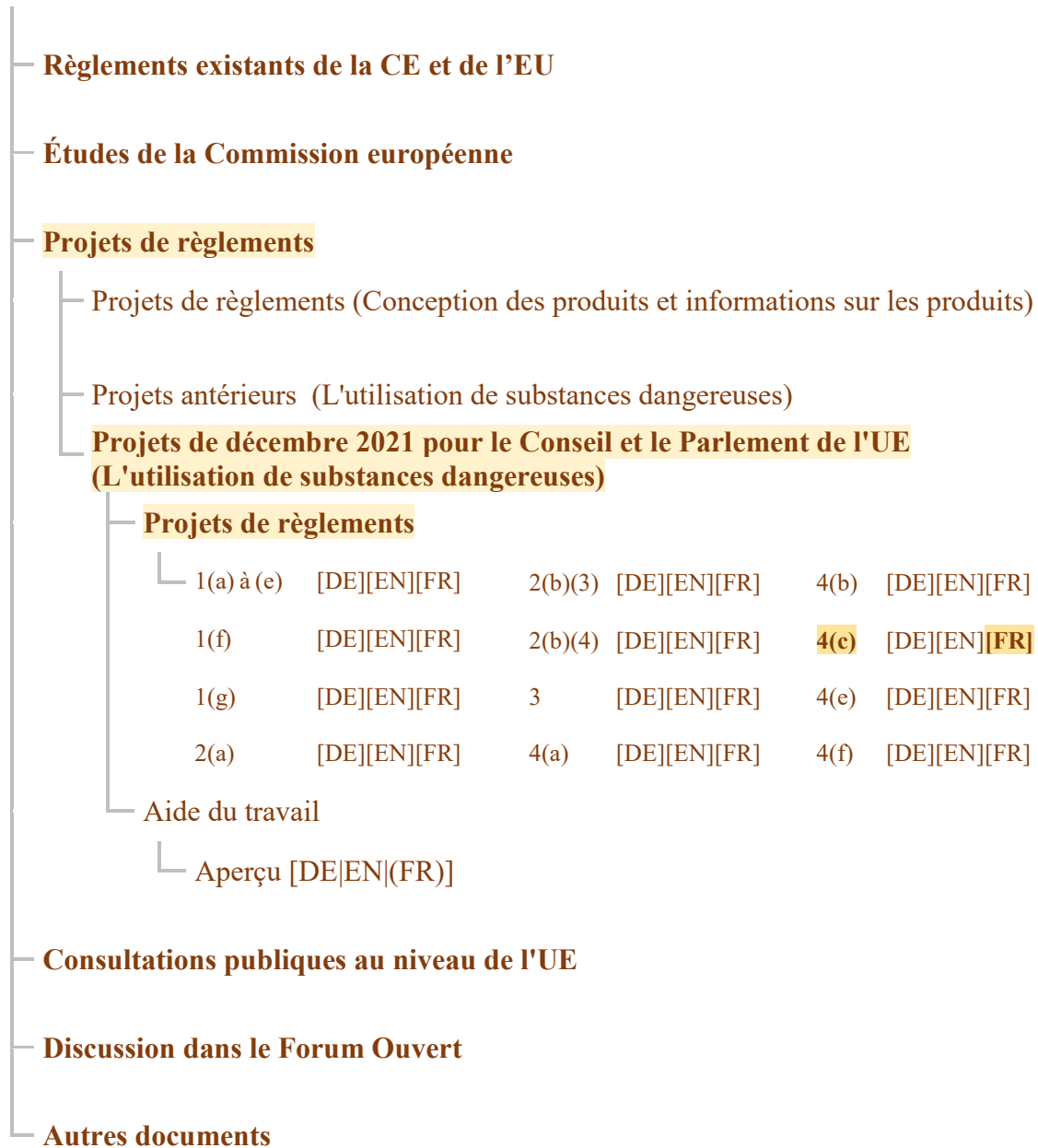
Overview of documents in the Open Forum concerning the topic of the RoHS Directive (2011/65/EU):

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_EN.pdf

Abbreviations: ● EC = European Communities ● EU = European Union

Documents dans le forum ouvert

(abc = présent document)



Aperçu des documents du Forum Ouvert relatifs au sujet de la directive LdSD (2011/65/UE) :

https://www.eup-network.de/fileadmin/user_upload/Lichtquellen_Arbeitshilfe_05a_FR.pdf

Abréviations : ● CE = Communauté européenne ● UE = Union européenne

Nach Seite VI folgen zwei Originaltexte, die vom Herausgeber in ein Dokument gebündelt wurden.

EN: Page VI is followed by two original texts that have been bundled into one document by the editor.

FR: La page VI est suivie de deux textes originaux, regroupés en un seul document par l'éditeur.



Bruxelles, le 13.12.2021
C(2021) 8952 final

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La présente directive déléguée de la Commission modifie, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte)¹ (ci-après la «directive LdSD»). La modification concerne l'exemption d'applications spécifiques utilisant du mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage.

La directive LdSD limite l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (EEE), en vertu des dispositions de son article 4. Dix substances font actuellement l'objet de limitations et sont énumérées à l'annexe II de la directive LdSD: le plomb, le mercure, le cadmium, le chrome hexavalent, les polybromobiphényles (PBB), les polybromodiphényléthers (PBDE), le phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP), le phtalate de benzylbutyle (BBP), le phtalate de dibutyle (DBP) et le phtalate de diisobutyle (DIBP). Les annexes III et IV énumèrent les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques qui sont exemptés de la limitation applicable aux substances prévue à l'article 4, paragraphe 1.

L'article 5 de la directive prévoit l'adaptation des annexes III et IV au progrès scientifique et technique, ce qui peut inclure l'octroi, le renouvellement et la révocation des exemptions. L'article 5, paragraphe 1, point a), permet l'inclusion d'exemptions dans les annexes III et IV, à condition que ladite inclusion ne diminue pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)² et lorsque l'une des conditions suivantes est remplie: i) l'élimination ou le remplacement sur la base de modifications de la conception, ou par des matériaux et composants ne nécessitant aucun des matériaux ou substances énumérés à l'annexe II, est scientifiquement ou techniquement impraticable; ii) la fiabilité des produits de substitution n'est pas garantie; iii) il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution l'emportent sur l'ensemble des bénéfices qui en découlent pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur.

Les décisions relatives aux exemptions, et leur durée, doivent tenir compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution, et les décisions concernant la durée des exemptions doivent également prendre en considération tout effet potentiel sur l'innovation. Le cas échéant, une réflexion axée sur le cycle de vie est menée concernant les incidences globales de l'exemption.

L'article 5, paragraphe 1, point a), précise également que, pour inclure les matériaux et composants d'EEE destinés à des applications spécifiques énumérées aux annexes III et IV, la Commission doit adopter des actes délégués individuels. L'article 5, paragraphe 3, et l'annexe V décrivent la procédure de présentation des demandes en matière d'exemption.

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

La Commission reçoit de la part des opérateurs économiques des demandes³ d'octroi ou de renouvellement d'exemptions au titre de l'article 5, paragraphe 3, et de l'annexe V de la directive LdSD.

L'actuelle exemption 4 c) figurant à l'annexe III autorise l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ne dépassant pas les valeurs suivantes (par brûleur): 4 c)-I $P \leq 155 \text{ W}$: 25 mg; 4 c)-II $155 \text{ W} < P \leq 405 \text{ W}$: 30 mg; 4 c)-III $P > 405 \text{ W}$: 40 mg.

La Commission a reçu une demande de renouvellement de cette exemption en janvier 2015. Les demandeurs ont fait valoir en substance la non-disponibilité de produits de substitution pour les applications couvertes par cette exemption, étant donné que la réduction ou l'omission du mercure dans ces lampes entraînent une perte d'efficacité⁴. Les mêmes demandeurs ont présenté, en janvier 2020, une demande actualisée, comprenant une réduction de la teneur en mercure par rapport à la demande de 2015. Conformément aux dispositions de la directive LdSD (article 5, paragraphe 5, deuxième alinéa), l'exemption reste valable jusqu'à ce qu'une décision sur la demande de renouvellement ait été prise par la Commission.

Pour être en mesure d'analyser la demande de renouvellement de cette exemption, la Commission a lancé une étude en juin 2015⁵, achevée en 2016, en vue de procéder à l'évaluation technique et scientifique requise, comprenant notamment une consultation en ligne des parties prenantes pendant huit semaines⁶. À la suite de cette étude ayant évalué les nombreuses données et contributions techniques et scientifiques reçues, ainsi qu'il ressort du rapport d'étude, la Commission a réalisé deux études/mises à jour complémentaires, avec la participation des parties prenantes. L'étude publiée en 2019⁷ était axée sur l'évaluation socio-économique et la disponibilité de produits de substitution, et une mise à jour fondée sur les chiffres récents et la modélisation a été réalisée en 2020⁸. Les rapports finaux relatifs à l'étude et aux mises à jour de l'évaluation socio-économique ont été publiés⁹; les parties prenantes en ont été informées.

La Commission a consulté le groupe d'experts des États membres pour les actes délégués au titre de la directive LdSD lors des réunions d'experts du 1^{er} septembre 2016, du 29 octobre 2018 et du 21 octobre 2019, afin de recueillir les avis des États membres au sujet d'une ligne de conduite envisagée sur la base des conclusions des évaluations. Elle a accompli toutes les démarches procédurales nécessaires concernant les exemptions des dispositions limitant l'utilisation de substances, prévues par l'article 5, paragraphes 3 à 7¹⁰. Le Conseil et le Parlement européen ont été informés de toutes les activités.

³ La liste est disponible à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/adaptation_en.htm.

⁴ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/RoHS_Pack_9/Exemption_4_c_III_4c_LE_RoHS_Exemption_Req_Final.pdf.

⁵ Le rapport final de l'étude est disponible à l'adresse <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/a3fdcc8c-4273-11e6-af30-01aa75ed71a1>.

⁶ Période de consultation: du 21 août 2015 au 16 octobre 2015, <https://rohs.exemptions.oeko.info>.

⁷ https://rohs.exemptions.oeko.info/fileadmin/user_upload/reports/FWCW_RoHS_Lamps_SEA_20190729_Final.pdf

⁸ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/f44f2383-dd0a-11ea-adf7-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-146144383>, à partir de la page 92.

⁹ https://ec.europa.eu/environment/waste/rohs_eee/studies_rohs1_en.htm.

¹⁰ La liste des démarches administratives nécessaires est disponible sur le [site internet de la Commission](#). La consultation du registre interinstitutionnel des actes délégués, à l'adresse suivante:

Les rapports finaux mettent en évidence les points suivants:

- des produits de substitution sans mercure sont disponibles au niveau du système [pour une utilisation dans les nouveaux luminaires à diodes électroluminescentes (LED)], mais ils ne sont pas compatibles pour une utilisation dans les lampes à vapeur de sodium haute pression (HPS) existantes (remplacement de composants). Par conséquent, une suppression progressive précoce des lampes HPS pourrait conduire à ce que les luminaires HPS existants arrivent tôt en fin de vie et entraîner des effets négatifs pour l'environnement dans son ensemble. Il a également été conclu qu'il fallait encore du temps pour que soient mises au point des solutions de remplacement suffisantes, raison pour laquelle le renouvellement de l'exemption pour une durée maximale de cinq années supplémentaires a été recommandé.
- Des lampes HPS à teneur en mercure réduite par rapport aux niveaux actuels sont disponibles sous différentes formes et pour différentes puissances. Il convient donc de renouveler l'exemption pour une teneur en mercure réduite.

En conclusion, il ressort des évaluations scientifiques et techniques, y compris des consultations des parties prenantes, que les critères d'exemption continuent d'être remplis en ce qui concerne l'exemption 4 c), rubriques I à III. Les résultats des évaluations montrent également que le renouvellement de cette exemption pour une teneur en mercure réduite ne diminuerait pas la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement REACH, conformément à l'article 5 de la directive 2011/65/UE.

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, le projet de directive déléguée a été publié sur le portail «Améliorer la réglementation» pendant quatre semaines pour permettre au public de formuler des observations. Au cours de la consultation sur le projet d'acte, trois contributions ont été reçues. Les points soulevés ont été examinés et aucune modification du projet n'a été jugée nécessaire.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

La directive déléguée renouvelle l'exemption 4 c), rubriques I à III, figurant à l'annexe III de la directive 2011/65/UE pour l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage. La teneur en mercure autorisée dans les applications spécifiées est réduite afin qu'elle corresponde au progrès technique pour les types de lampes spécifiés.

L'évaluation de la Commission, fondée sur les études et consultations menées dans ce cadre, a conclu que la demande d'exemption satisfaisait au moins à l'un des critères énoncés à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive LdSD, ce qui justifie la prolongation de l'exemption: le mercure ne peut pas être remplacé de manière fiable dans les catégories de lampes couvertes par cette exemption.

En résumé, les conditions de l'exemption sont remplies et l'exemption 4 c), rubriques I à III, doit être renouvelée. L'évaluation a également conclu qu'en raison des progrès techniques, la teneur en mercure autorisée pour chacune des rubriques de l'exemption pouvait être réduite.

Les dates d'expiration de cette exemption sont fixées conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa. Comme l'a conclu l'évaluation, l'état de développement des

<https://webgate.ec.europa.eu/regdel/#/home>, permet de savoir à quel stade de la procédure se trouve chaque projet d'acte délégué.

produits de substitution justifie le renouvellement de l'exemption pour une durée maximale de cinq ans. Les périodes de validité ne devraient pas avoir d'incidence négative sur l'innovation.

L'instrument juridique est une directive déléguée, ce qui est conforme à l'acte d'habilitation, à savoir la directive 2011/65/UE, en particulier pour satisfaire aux exigences énoncées en son article 5, paragraphe 1, point a).

L'objectif de la directive déléguée est de contribuer à la protection de la santé humaine et de l'environnement et d'aligner les dispositions relatives au fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des équipements électriques et électroniques, en autorisant l'utilisation, pour des applications spécifiques, de substances par ailleurs interdites, sur les dispositions de la directive LdSD et selon les conditions de cette dernière et la procédure d'adaptation de ses annexes III et IV au progrès scientifique et technique.

La directive déléguée n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.12.2021

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative à l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹, et notamment son article 5, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2011/65/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas les substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette limitation ne s'applique pas aux applications faisant l'objet d'une exemption qui sont énumérées à l'annexe III de cette directive.
- (2) Les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (3) Le mercure fait partie des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.
- (4) Par la décision 2010/571/UE², la Commission a accordé, entre autres, une exemption relative à l'utilisation de mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage d'éclairage général (ci-après l'«exemption»), qui figure désormais en tant qu'exemption 4 c)-I, 4 c)-II et 4 c)-III à l'annexe III de la directive 2011/65/UE. La date d'expiration de l'exemption était fixée au 21 juillet 2016, conformément à l'article 5, paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), de ladite directive.
- (5) Le mercure est utilisé dans les lampes à vapeur de sodium haute pression pour la couleur claire et les propriétés de rendu des couleurs.
- (6) La Commission a reçu une demande de renouvellement de l'exemption (ci-après la «demande de renouvellement») le 15 janvier 2015, soit dans le délai prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE, demande qui a été mise à jour sur la base d'informations complémentaires le 20 janvier 2020. Conformément à l'article 5,

¹ JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

² Décision 2010/571/UE de la Commission du 24 septembre 2010 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe de la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exemptions relatives aux applications utilisant du plomb, du mercure, du cadmium, du chrome hexavalent, des polybromobiphényles ou des polybromodiphényléthers (JO L 251 du 25.9.2010, p. 28).

paragraphe 5, de la directive 2011/65/UE, l'exemption reste valable jusqu'à ce qu'une décision relative à la demande de renouvellement ait été prise.

- (7) L'évaluation de la demande de renouvellement, qui a tenu compte de la disponibilité de produits de substitution et de l'incidence socio-économique de la substitution, a conclu que le remplacement ou l'élimination du mercure dans les applications concernées était actuellement techniquement impraticable. L'évaluation a également conclu que la teneur en mercure autorisée dans ces applications spécifiques devait être réduite afin qu'elle corresponde à l'évolution du marché pour les types de lampes spécifiés. L'évaluation a notamment consisté en des consultations des parties prenantes, conformément à l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE. Les observations reçues au cours de ces consultations ont été publiées sur un site internet prévu à cet effet.
- (8) L'exemption est compatible avec le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil³ et ne diminue donc pas la protection de l'environnement et de la santé qu'il confère.
- (9) Il convient donc d'accorder le renouvellement de l'exemption en ce qui concerne les rubriques 4 c)-I, 4 c)-II et 4 c)-III de l'annexe III de la directive 2011/65/UE pour une durée maximale de cinq ans, étant donné qu'aucun produit de substitution fiable n'est disponible actuellement, conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de ladite directive. Au vu du résultat des efforts actuellement déployés pour trouver un produit de substitution fiable, la durée de validité de cette exemption n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'innovation.
- (10) La directive 2011/65/UE devrait dès lors être modifiée en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le [\[dernier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive\]](#), les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du [\[dernier jour du sixième mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente directive + 1 jour\]](#).

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de

³ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13.12.2021

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN



Bruxelles, le 13.12.2021
C(2021) 8952 final

ANNEX

ANNEXE

de la

directive déléguée de la Commission

modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage

ANNEXE

À l'annexe III de la directive 2011/65/UE, les rubriques 4 c), 4 c)-I, 4 c)-II et 4 c)-III sont remplacées par le texte suivant:

Exemption		Champ d'application et dates d'applicabilité
«4 c)	Le mercure dans d'autres lampes à vapeur de sodium haute pression à usage général d'éclairage ne dépassant pas (par brûleur):	
4 c)-I	$P \leq 155 \text{ W}$: 20 mg	Expire le [OP: 5 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
4 c)-II	$155 \text{ W} < P \leq 405 \text{ W}$: 25 mg	Expire le [OP: 5 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]
4 c)-III	$P > 405 \text{ W}$: 25 mg	Expire le [OP: 5 ans après la publication de la directive déléguée au Journal officiel]»